



CORBIE

CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 29 Juin 2023

à 18 heures 30

SALLE DES DELIBERATIONS



Corbie, le 23 Juin 2023

**CONVOCATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal se réunira le

Jeudi 29 Juin 2023 à 18 heures 30

À la salle des Délibérations

en vue d'examiner l'ordre du jour joint à la présente convocation.

Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe au Maire déléguée

Annick BRAUD



** Procuration à adresser en mairie ou à remettre au mandataire en début de séance.*

CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE du 29/06/2023

Je soussigné,, membre du
Conseil, empêché de participer à la séance susvisée, DONNE TOUS POUVOIRS de
voter en mon nom à M, membre du
Conseil Municipal.

A Corbie, le



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 Juin 2023

ORDRE DU JOUR

Appel des Conseillers Municipaux – Quorum
Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du P.V. de la dernière séance - Communications

1. Administration Générale – Démission de M. Judicaël Mérieux, conseiller municipal
2. Administration Générale – Remplacement d'un membre du conseil municipal délégué à la commission d'appel d'offres et du jury de concours suite à la démission de Mme Marlot
3. Finances – Fiscalité 2023
4. Finances – Créances éteintes – Budget principal ville
5. Finances - Demande de remise gracieuse – Régie de recettes du budget camping
6. Finances – Versement d'une indemnité de gardiennage des église communales 2023
7. Finances – Demande de retrait de la commune de Corbie du Syndicat Mixte à Vocation Unique les Alençons
8. Finances – Demande de subvention au titre de la DETR 2023 et auprès du Conseil Départemental de la Somme – Aménagement RD 30 (annule et remplace la délibération D 230106 du 8 février 2023)
9. Culture et Animations – Tarification de la saison culturelle 2023/2024
10. Action Educative Jeunesse – Tarification cantine et accueil périscolaire
11. Urbanisme – Avenant convention de rétrocession des voies et espaces communs lotissement BVR Phase 2
12. Cadre de Vie – Création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles
13. Petites Villes de Demain – Charte d'engagement du Conseil Régional
14. Ressources Humaines – Création d'un emploi de trois postes d'adjoint technique à temps non complet
15. Ressources Humaines – Création d'un poste d'assistant RH
16. Ressources Humaines – Recrutement de vacataires
17. Ressources Humaines – Tableau des effectifs
18. Ressources Humaines – Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle
19. Ressources Humaines – Adhésion à la mission médiation proposée par le CDG 80

Questions diverses



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	03	01

Date de la convocation
23/06/2023
Date d'affichage

**OBJET DE LA DELIBERATION : Administration Générale – Démission de M. Judicaël Mérieux,
conseiller municipal**

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

Par courrier du 1^{er} Mai 2023, Monsieur Judicaël MERIEUX informait Monsieur le Maire de sa démission du Conseil Municipal. L'article L 270 du code électoral stipule que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Or, il s'avère qu'il n'y a plus de candidat sur la liste « Pour Corbie » établie lors des élections municipales de mars 2020.

Par conséquent et conformément à l'article L 270 du code électoral qui stipule qu'il est procédé au renouvellement du conseil municipal si celui-ci perd le tiers de ses membres, notre assemblée municipale sera constituée dorénavant de 28 conseillers municipaux.

Il vous est proposé de remplacer M. Judicaël Mérieux par M _____ au sein des commissions municipales suivantes « Urbanisme, Patrimoine, Commerces » et « Administration Générale, Citoyenneté et Communication ».

PROJET



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	03	02

Date de la convocation
23/06/2023
Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Administration Générale – Remplacement d'un membre du conseil municipal délégué de la commission d'appel d'offres et du jury de concours suite à la démission de Mme Marlot

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

Lors de sa séance du 18 juin 2020, l'assemblée municipale a procédé à l'élection à main levée des membres de la commission d'appel d'offres et du jury de concours.

Suite à la démission de Mme Adeline MARLOT, acceptée par Madame la Préfète le 22 juin 2022, il convient de remplacer celle-ci au sein de ladite commission.

Se présente(nt) à cette élection :

- M
- M

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Selon ces principes, M _____ a donc été élu(e) membre titulaire à la commission d'appel d'offres et au jury de concours.

PROJET



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	03	03

Date de la convocation
23/06/2023
Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Finances – Fiscalité 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

L'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales a fait l'objet d'un vote lors du conseil municipal du 6 avril.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Il doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal pour être appliqué.

Monsieur le Maire a proposé de maintenir les taux, il en est de même pour celui de la taxe d'habitation.

Le Conseil municipal,
Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : 16,87 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 50,41 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 48,98 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre, via la plate-forme « Démarches simplifiées », l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de légalité.

La commission des Finances a émis un avis favorable.

PROJET



CORBIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	03	04

Date de la convocation

23/06/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Finances – Créances Eteintes – Budget Principal Ville

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Il vous est expliqué que la Ville est saisie par le Trésorier principal d'une demande d'admission de créances irrécouvrables.

Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Ville que leur admission peut être proposée. L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées.

Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes.

En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admissions en non valeurs » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur.

Elle se distingue de l'« admission des créances éteintes », catégorie nouvellement créée, réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels).

Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait dorénavant l'objet de deux mandats de dépenses distincts, l'un au compte 6541 « créances admises en non valeurs », l'autre au compte 6542 « créances éteintes ».

Les états d'admission de créances proposées par le comptable public en date du 05 mai 2023 intègrent des titres de recettes émis sur l'exercice de 2021 et 2022. Le montant total s'élève à 374.40 € au titre des créances éteintes.

Catégorie et nature juridique débiteur	Nombre débiteur concerné	Nombre titres de recettes	Montant titres	Nature de la créance	Article
Personne physique	1	8	374.40 €	Frais de Cantine	6542
Association	0	0	0.00 €		
Personne morale de droit privé ou public – Société	0	0	0.00 €		
Total	1	8	374.40 €		

A la lumière de ces éléments, il est proposé de réserver une suite favorable aux demandes d'admission du Trésorier principal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** de réserver une suite favorable aux demandes d'admission en créances éteintes du trésorier principal pour un montant de 374,40 €.

L'imputation des dépenses se fera sur l'article 6542 du budget principal de la Ville au titre de l'exercice 2023.

La commission des Finances a émis un avis favorable.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	03	05

Date de la convocation
23/06/2023
Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Camping – Demande de remise gracieuse - Régie de recettes
du budget camping

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Les régies de recettes et d'avances font parfois l'objet de déficits de caisse constatés par procès-verbal de vérification établi par la Banque Postale. Ces déficits sont le plus souvent consécutifs à des vols, des erreurs de caisse, des faux billets.

Depuis la mise en place de la nouvelle responsabilité des gestionnaires publics (RGP), les régisseurs ne sont plus responsables sur leurs deniers propres des manquements, même pour la caisse, sauf malversation.

L'ordonnance du 23 mars 2022 prévoit une prise en charge de la perte constatée par le budget de l'entité concernée : tout déficit relevant d'un opérateur ou d'une de ses régies relève du budget de cet opérateur. Les déficits doivent alors être pris en charge par le budget de l'organisme de rattachement, à savoir la collectivité.

La régie de recettes du camping municipal de la ville est concernée par un déficit de caisse d'un montant de 10 € suite à paiement enregistré avec un faux billet.

L'avis du Conseil Municipal est sollicité pour prise en charge du déficit de 10€ par le budget principal de la commune de Corbie, avant décision de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De prendre en charge le déficit de caisse de la régie recettes du camping, pour un montant de 10 € faisant suite à un paiement enregistré avec un faux billet le 09/05/2023.

La commission des Finances a émis un avis favorable.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU J

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
22	03	06

Date de la convocation

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Finances – Versement d'une indemnité de gardiennage des églises communales 2023

L'an deux mil vingt-deux, le à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Au regard de la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987, de la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 et de la circulaire ministérielle n°19 du 7 mars 2019 du ministre de l'intérieur, une indemnité peut être allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales.

Les circulaires du 08 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3,5 % depuis la dernière circulaire en date du 19 avril 2022, l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2023. Par conséquent, le plafond indemnitaire est fixé à :

- 496.09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte
- 125.06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE RETRIBUER** le gardiennage de l'église « Abbatiale Saint Pierre », en faveur de Monsieur Jean-Marc BOISSARD, reconnu comme gardien de cette église communale ;
- **D'ACCORDER** la somme de 496.09 € d'indemnité de gardiennage,

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

La commission des Finances a émis un avis favorable.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	03	07

Date de la convocation

23/06/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Finances – Demande de retrait de la commune de Corbie du Syndicat Mixte à Vocation Unique Les Alençons

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal la demande de retrait de la commune de Corbie du Syndicat Mixte à Vocation Unique Les Alençons qui officie dans la gestion patrimoniale : le syndicat est propriétaire de bâtiments qu'il entretient et qu'il loue à l'association Les Alençons. La commune de Corbie participe financièrement à hauteur de 2 € par an et par habitant, soit 12 800 € annuels.

Or, la réglementation relative aux établissements sociaux et médico-sociaux a évolué. Ceux-ci relèvent de la tutelle et des financements du Conseil départemental et/ou de l'Agence Régionale de santé. Ainsi les frais de location demandés à l'association sont inscrits dans son budget et pris en compte dans son prix de journée.

De plus l'association a d'importantes possibilités financières et récemment, elle a porté la construction d'un bâtiment en lieu et place du syndicat qui lui n'a pas d'autres ressources que la participation des communes et l'emprunt. Ce bâtiment a ensuite été rétrocédé et c'est le syndicat, et donc majoritairement la commune de Corbie qui en supporte l'ensemble des charges et taxes.

En outre, il est prévu la fusion de l'Association Les Alençons avec l'association des Ateliers du Val de Selle de Conty. La fusion implique un budget unique, le changement de gouvernance et une nouvelle politique d'établissement. L'intervention du SIVU apparait obsolète et inadaptée au vu de ces changements et les montages financiers sont contestables. En effet, la commune de Corbie n'a pas vocation à financer et entretenir un patrimoine immobilier qui profite à une association qui n'est pas installée sur sa commune et qui gère une activité économique par le biais d'un ESAT.

La procédure de retrait de droit commun est fixée à l'article L.5211-19 du CGCT qui prévoit que la demande de retrait doit être faite par délibération du conseil municipal prise à la majorité simple, et être notifiée au Président du syndicat pour qu'il la soumette au vote du comité syndical.

Le comité syndical doit donner, par délibération, son accord à ce retrait.

Préalablement à cet accord, des négociations devront intervenir entre les parties pour fixer les modalités de restitution à la commune des biens meubles et immeubles, d'exécution des contrats passés par le syndicat et qui profitent à la commune et de répartition du personnel.

La délibération du comité syndical est ensuite adressée au maire de chaque commune membre (y compris celle dont le retrait est envisagé).

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle la délibération de l'EPCI a été notifiée à son maire, pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI (cf. article L.5211-5 II du CGCT) sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, la commune est réputée donner un avis défavorable à la demande de retrait.

L'accord pour le retrait de la commune doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Si les conditions de majorité qualifiée sont remplies, le représentant de l'Etat peut prononcer par arrêté le retrait de la commune. A noter que si le projet de retrait diffère de ce qui est prévu au schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), l'article L.5211-45 CGCT impose de consulter préalablement la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI).

Il existe également des procédures dérogatoires de retrait qui permettent d'écarter un éventuel refus de la part du comité syndical ou des autres communes membres.

Ainsi, l'article L.5212-29 du CGCT prévoit qu'une commune peut être autorisée par le Préfet, après avis de la CDCI, à se retirer d'un syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune par rapport à cette réglementation, sa participation au syndicat est devenue sans objet.

L'article L.5212-30 institue également une autre dérogation en autorisant une commune à demander au Préfet son retrait d'un syndicat de communes dès lors qu'elle estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes, aux compétences ou à la contribution des communes aux dépenses syndicales, compromettent de manière essentielle son intérêt à participer au syndicat.

Cette autorisation préfectorale de retrait ne peut intervenir qu'après que la commune ait demandé, en vain, au syndicat les modifications statutaires nécessaires à la préservation de ses intérêts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **De demander** le retrait de la commune de Corbie du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Les Alençons,
- **D'autoriser** le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	03	08

Date de la convocation

23/06/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Finances – Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023 et auprès du Conseil Départemental de la Somme 2023 - Aménagement RD 30.

ANNULE ET REMPLACE la délibération D23 01 06 du 8 février 2023.

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire.

PROJET

Étaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

Le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet de la RD 30.

Dans le cadre de travaux de voirie réalisés par le Conseil départemental de la Somme sur la RD 30 qui traverse le quartier de la Neuville, la ville de Corbie a saisi l'opportunité pour intégrer un projet d'aménagement de mobilités actives sur cette route qui est très chargée en circulation et pose de réels problèmes 'insécurité pour les piétons et les cyclistes. Et ce d'autant plus que cette route départementale dessert 3 écoles.

L'objectif du projet est de réaliser des aménagements qui permettent des mobilités actives et une cohabitation des modes de déplacements doux en toute sécurité : installation d'une voie piétonne et d'une piste cyclable notamment. Des aménagements urbains permettront également de sécuriser les parcours. Ce projet offre en outre l'opportunité de faire la liaison avec une autre piste cyclable, celle du lotissement en cours d'aménagement sur le site de BVR. Il y aura ainsi une liaison et une continuité de déplacement en toute sécurité vers le centre-ville.

Le montant total des travaux est estimé à 237 210.20 € HT

Il correspond aux devis présentés par les sociétés VERDI (Tranche Ferme), Etudis Aménagement et REMCO.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le conseil municipal adopte le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de l'État au titre de la DETR, le département au titre des amendes de police et de l'aide à l'aménagement des traverses d'agglomération sur les routes départementales, ainsi que la Communauté de Communes DU Val de Somme au titre du Fond de Concours et arrête le plan de financement suivant :

Dépenses HT	Recettes HT	%
Aménagement de voirie rues de la République et de Pont Noyelles 193 199.00 €	Subvention Etat DETR (montant éligible 54 684.48 € (136 711.20€))	23.05 %
Marquage au sol 2 137.20 €	Amendes de police 58 875.00 €	24.82 %
Piste cyclable 31 474.00 €	Département 36 000.00 €	15.18 %
Maîtrise d'œuvre 10 400.00 €	Fond de concours CCVS 22 537.00 €	9.50 %
	Mairie de Corbie 65 113.15 €	27.45 %
TOTAL HT 237 210.20 €	TOTAL HT 237 210.20 €	100 %

Part revenant à la ville de Corbie : 112 555.19 € dont TVA : 47 442.04 €

La commission des Finances a émis un avis favorable.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	03	09

Date de la convocation

23/06/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Culture et Animations – Tarification de la saison culturelle 2023/2024

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire.

Etaient présents :Secrétaire de séance :**Rapporteur : Mme Christine VERDEZ****PROJET**

Dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, il vous est proposé d'approuver les tarifications telles qu'énoncées ci-dessous :

TARIF SPECTACLES (à compter du 1 ^{er} septembre 2023)			
Saison 2022/2023		Saison 2023/2024	
Carte de fidélité	7,00 €	Carte de fidélité	9,00 €
Tarif 1 Tarif plein	20,00 €	Tarif 1 Tarif plein	22,00 €
Tarif 2 Tarif normal Carte de fidélité (si spectacle tarif 1)	16,00 €	Tarif 2 Tarif normal Carte de fidélité (si spectacle tarif 1)	18,00 €
Tarif 3 Lycéens, étudiants Carte de fidélité (si spectacle tarif 2) Parents accompagnants (spectacle jeune public)	9,00 €	Tarif 3 Lycéens, étudiants Carte de fidélité (si spectacle tarif 2) Parents accompagnants (spectacle jeune public)	10,00 €
Tarif 4 Enfants de - de 16 ans, demandeur d'emploi	5,00 €	Tarif 4 Enfants de - de 16 ans, demandeur d'emploi	6,00 €
Pass Accès Culture « Solo »	9,00 €	Pas Accès Culture « Solo »	9,00 €
Pass Accès Culture « famille »	16,00 €	Passe Accès Culture « famille »	16,00 €
Tarif Scolaire	3,50 €	Tarif Scolaire	3,50 €
Tarif scolaire, enfants des villages hors Val de Somme	3,50 € (enfant) et 3,50 € (commune)	Tarif scolaire, enfants des villages hors Val de Somme	4,00 € (enfant) et 4,00 € (commune)
TARIF des BOISSONS			
Soda et petite eau	1,50 €	Soda et petite eau	1,50 €
Bière pression	2,50 €	Bière pression	2,50 €

Bière bouteille 25 cl	2,50 €	Bière bouteille 25 cl	2,50 €
Bière bouteille 33 cl	3,00 €	Bière bouteille 33 cl	3,00 €
Bière bouteille 75 cl	4,50 €	Bière bouteille 75 cl	4,50 €

Participation des communes extérieures dans le cadre des spectacles décentralisés	
Saison 2022/2023	Saison 2023/2024
200 €	200 €

Facturation des artistes sur les ventes effectuées lors d'une exposition au C.A.A.	
Saison 2022/2023	Saison 2023/2024
10 % du montant des ventes	10 % du montant des ventes

La commission Culture et Animations du 24 mai 2023 et la commission des Finances du 22 juin 2023 ont émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** les tarifs de la saison culturelle présentés dans le tableau ci-dessus.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	03	10

Date de la convocation

23/06/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Action Educative Jeunesse – Tarification de la cantine et de l'accueil périscolaire

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :Secrétaire de séance :**Rapporteur : Mme Virginie ROUSSELLE**

Comme chaque année, le conseil municipal est amené à délibérer sur les tarifs des différents services proposés par la Direction de l'Action Éducative – Jeunesse.

Ainsi, il vous est proposé d'accepter cette proposition et d'approuver les tarifications pour la cantine et l'accueil périscolaire telles qu'énoncées ci-dessous :

TARIFICATION CANTINE

Rappel Tarif cantine 2022 – 2023		2023/2024	
Corbéens	3.70 €	Corbéens	4.00 €
Extérieurs	6.20 €	Extérieurs	6.50 €
Enfants allergiques	1.20 €	Enfants allergiques	1.30 €
Tarif Exceptionnel (Besoins occasionnels) 2022 - 2023		2023/2024	
Corbéens	4.70 €	Corbéens	5.00 €
Extérieurs	6.20 €	Extérieurs	7.00 €
Propositions Coût repas sans réservations		2023/2024	
Corbéens	10.00 €	Corbéens	10.00 €
Extérieurs	15.00 €	Extérieurs	15.00 €

Rappel : Le coût de revient d'un repas pour la Mairie est de 9.18 €/enfant (soit une prise en charge Mairie à hauteur de 56.57 %) – Chiffres à la date du 02/06/2022

TARIFICATION Accueil Périscolaire

Le mardi 21/03 dernier, la CAF a procédé à un contrôle des données inhérentes à l'ALSH Périscolaire (Accueil Périscolaire matin & soir et mercredis). Suite à ce contrôle, la CAF demande à ce que la collectivité revoit la tarification de l'Accueil Périscolaire matin & soir et applique une tarification au QF qui sera appliquée à compter de septembre prochain. (Le nombre de tranche reste choix de la commune).

Actuellement, il existe 6 tranches de QF concernant la tarification ALSH :

1. QF de 0 à 250
2. QF de 251 à 500
3. QF de 501 à 700
4. QF de 701 à 1 000
5. QF de 1 001 à 1 300
6. QF de 1 301 et +

A titre d'information, le QF médian de la commune est de 588 € (source CAF).

PROJET

Proposition de deux tranches de QF à savoir :

QF1 de 0 à 600

QF2 de 601 et +

Corbéens :

Rappel Tarif Accueil Péri 2022 – 2023		2023/2024	
MATIN (tarif à l'heure)	1.15 €	QF1 QF2	1.25 € 1.40 €
SOIR 1 (tarif à l'heure – goûter inclus)	1.85 €	QF1 QF2	2.00 € 2.50 €
SOIR 1 (sans goûter – PAI)	1.15 €	QF1 (PAI) QF2 (PAI)	1.25 € 1.40 €
SOIR 2 (tarif à l'heure – sans goûter)	1.15 €	QF1 QF2	1.25 € 1.40 €
Après 18h30 (fin du service) – Tarif du ¼ d'heure	15.00 €	Après 18h30 – Tarif du ¼ d'heure	15.00 €

Extérieurs :

Rappel Tarif Accueil Péri 2022 - 2023		2023/2024	
MATIN (tarif à l'heure)	2.20 €	QF1 QF2	2.30 € 2.60 €
SOIR 1 (tarif à l'heure – goûter inclus)	3.45 €	QF1 QF2	3.60 € 3.75 €
SOIR 1 (sans goûter – PAI et APC)	2.20 €	QF1 (PAI) QF2 (PAI)	2.30 € 2.60 €
SOIR 2 (tarif à l'heure – sans goûter)	2.20 €	QF1 QF2	2.30 € 2.60 €
Après 18h30 (fin du service) – Tarif du ¼ d'heure	15.00 €	Après 18h30 – Tarif du ¼ d'heure	15.00 €

La commission Action Educative Jeunesse du 15 juin 2023 et la commission des Finances du 22 juin 2023 ont émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** les tarifs de la cantine et de l'accueil périscolaire présentés dans le tableau ci-dessus.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	03	11

Date de la convocation

23/06/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Urbanisme – Avenant convention de rétrocession des voies et espaces communs Lotissement BVR Phase 2

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Dans la continuité du projet de réhabilitation de la friche industrielle de B.V.R., un second permis d'aménager est déposé par la société SAS 26 pour la phase 2.

Il convient donc de définir, par le biais d'un avenant, les nouveaux éléments complétant la convention de rétrocession initialement acceptée lors du premier permis d'aménager correspondant à la phase 1 du projet.

Ainsi au plan des VRD rétrocédés de la phase 1 s'ajoute le plan de la phase 2. Les parcelles cadastrales N782, 783, 784, 785, 786 et une partie de la N509 sont ajoutées à l'emprise foncière de la première convention de rétrocession (Annexe 2 et 3).

La Mairie de Corbie s'engage à installer à ses frais, uniquement pour la phase 2, les équipements d'éclairage public (mâts d'éclairage) dans les fourreaux fournis et posés par l'aménageur sans être tenue d'en fixer ni la date ni les délais d'exécution.

Le nombre de mâts est fixé à 17 pour la phase 2. L'aménageur prendra à sa charge le financement des éventuels mâts supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention tripartite ci-jointe relative à la rétrocession des voies et espaces communs pour la phase 2 du lotissement BVR.

CONVENTION TRIPARTITE

ENTRE

L'Aménageur **SAS CORBIE 26**, l'Aménageur par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est à Aubagne (13400) 350, Avenue du Douard, identifiée sous le numéro 534 302 351 RCS Marseille,

Représentée par Monsieur Jacques TEBOUL, Président,

Ci-après dénommée l'"Aménageur"

D'une part

ET

La Ville de Corbie

Représentée par Monsieur Ludovic GABREL dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du , dont copie demeure ci-annexée après mention

Ci-après dénommée la "Ville"

D'autre part

ET

La Communauté des Communes du Val de Somme

Représentée par son Président, Monsieur Alain BABAUT dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du dont copie demeure annexée après mention (Annexe 1b)

Ci-après dénommé la "CCVS"

D'autre part

**LOTISSEMENT « B.V.R »
PHASE 2**

**AVENANT CONVENTION DE RETROCESSION
DES VOIES ET ESPACES COMMUNS**

JUIN 2023

ANNEXES 1A ET 1B : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DU CONSEIL TERRITORIAL

PREAMBULE

Dans la continuité du projet de réhabilitation de la friche industrielle de B.V.R,

Un second Permis d'Aménager est déposé (Phase 2).

Dans ce cadre, l'évenant définit les nouveaux éléments complétant la convention de rétrocession initialement acceptée lors du premier Permis d'Aménager :

Article 1 – Objet de la convention

Au plan des VRD rétrocedés de la phase 1 s'ajoute le plan de la phase 2.

Les parcelles cadastrales N 782, 783, 784, 785, 786 et une partie de la N509 sont ajoutées à l'emprise foncière de la première convention de rétrocession. **ANNEXE 2 & 3**

Article 4 – Engagement de transfert de la voirie et des réseaux divers réalisés sous voirie et espaces publics

La Mairie de Corbie s'engage à installer, à ses frais, uniquement pour la phase 2, les équipements d'éclairage public (mâts d'éclairage) dans les fourreaux fournis et posés par l'aménageur sans être tenu d'en fixer la date ni les délais d'exécution, ceux-ci pouvant être réalisés à plus ou moins brève échéance.

Le nombre de mats d'éclairage est fixé à 18 pour la phase 2.

L'aménageur prendra, à sa charge, si ce nombre de 18 mats d'éclairage est dépassé.

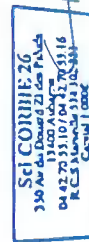
L'ensemble des autres articles de la convention de rétrocession initialement acceptée reste inchangé.

Fait à

En trois (3) exemplaires originaux.

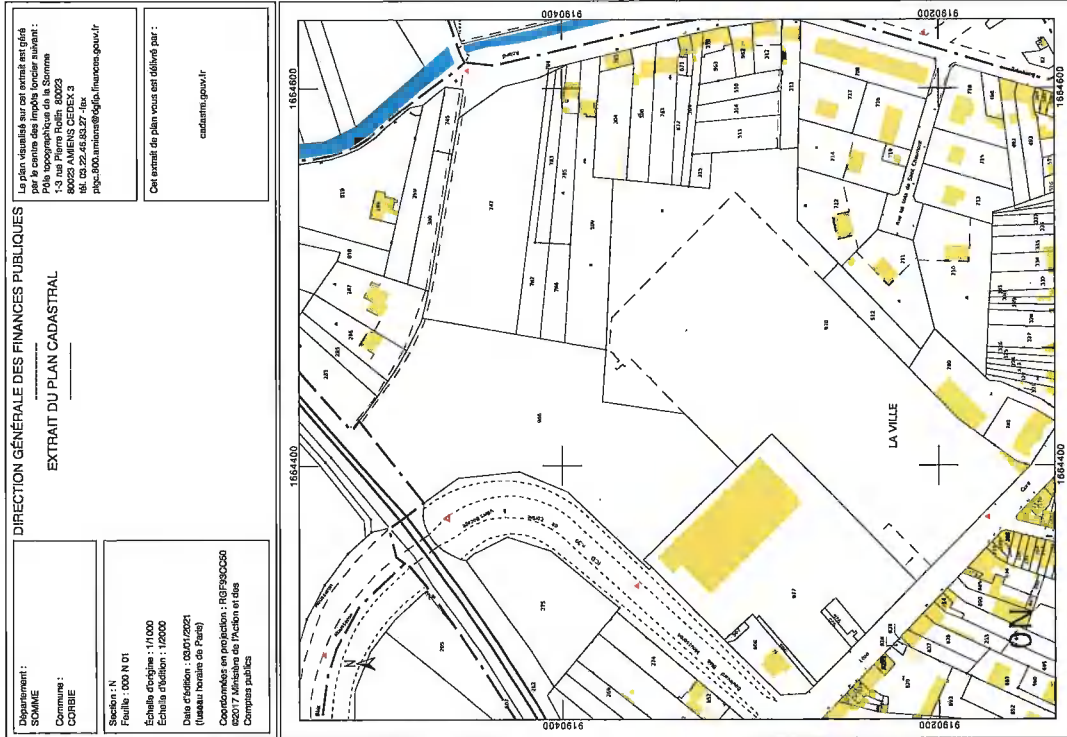
Pour SAS CORBIE 26

Pour la VILLE DE CORBIE

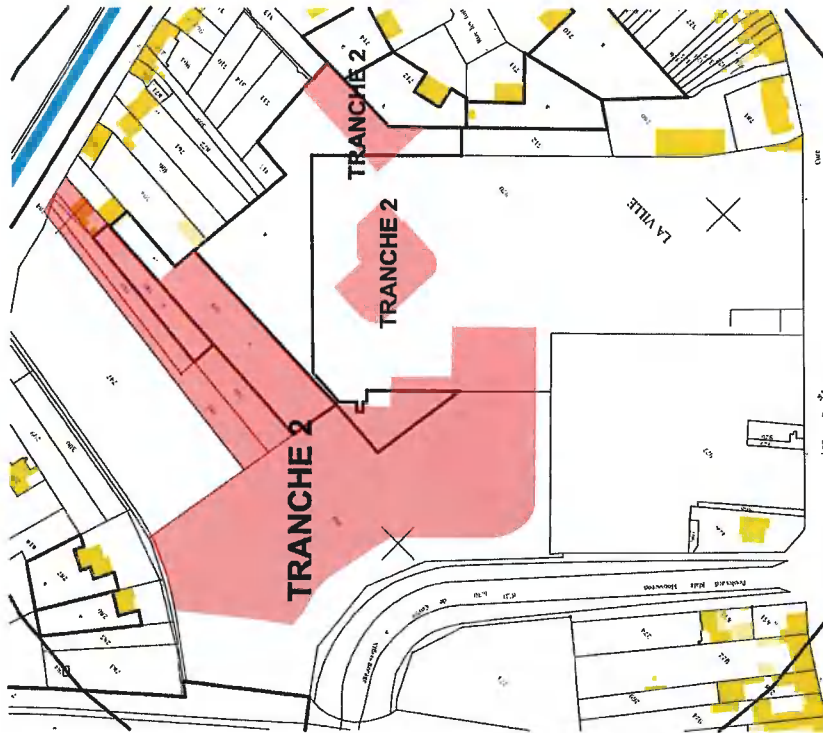


Pour la Communauté des Communes du Val de Somme
Le Président

ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE



ANNEXE 3 : PLAN DES ESPACES PUBLICS





CORBIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 5 MAI 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	03	12

Date de la convocation

23/06/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Cadre de vie – Création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

Création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la commune de Corbie

En application du code de l'urbanisme (article L 113-8 et suivants), le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS).

Pour ce faire, il dispose d'un outil d'intervention : le droit de préemption ENS, lui permettant d'acquérir prioritairement des espaces inclus dans une zone de préemption espaces naturels sensibles (ZPENS) à partir de critères prédéfinis.

Début 2021, afin de favoriser et d'accompagner leur développement, l'Assemblée départementale a approuvé une stratégie d'extension des ZPENS sur de nouveaux secteurs et de nouveaux milieux (zones humides, coteaux calcaires, sites géologiques), et propose de mettre cet outil à la disposition de chaque commune concernée. Ainsi, le Département propose aux communes et EPCI d'examiner l'opportunité d'étendre ou de créer une zone de préemption espaces naturels sensibles sur leur territoire.

C'est pourquoi,

Vu la compétence du Conseil départemental de la Somme en matière d'ENS,

Vu le courrier du Conseil départemental de la Somme en date du 28 juillet 2022 informant de la nouvelle stratégie foncière départementale,

Vu la présentation par les services départementaux auprès des élus municipaux du projet de création d'une zone de préemption ENS sur le territoire communal et du document cartographique présentant son périmètre,

Considérant que cette création permettra de :

- préserver les milieux et la biodiversité par des mesures de gestion appropriées,
- restaurer les milieux dégradés,
- créer des entités foncières cohérentes et fonctionnelles,
- organiser l'accueil et la sensibilisation du public,

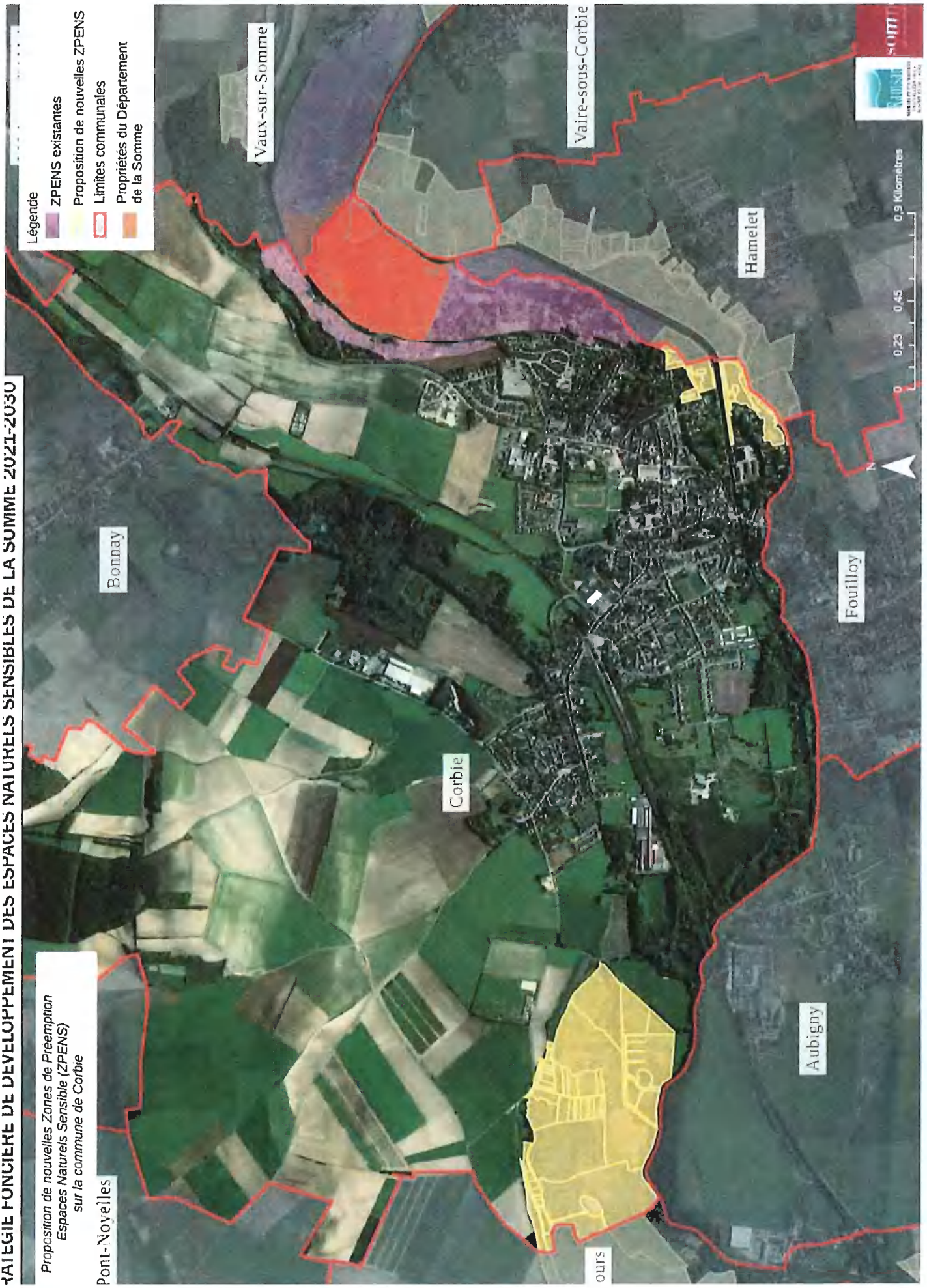
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE

- le projet de création d'une zone de préemption espaces naturels sensibles sur la commune de Corbie,
- le périmètre proposé ainsi que la liste des parcelles qui s'y trouvent incluses, tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération.

STRATEGIE FONCIERE DE DEVELOPPEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DE LA SOMME 2021-2030

Proposition de nouvelles Zones de Préemption
Espaces Naturels Sensible (ZPENS)
sur la commune de Corbie



- Légende
- ZPENS existantes
 - Proposition de nouvelles ZPENS
 - Limites communales
 - Propriétés du Département de la Somme



CORBI E

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	03	13

Date de la convocation

23/06/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : PVD – Charte d'engagement Conseil régional

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Depuis 2018, la Région Hauts de France soutient de manière renforcée les communes lauréates du dispositif « Redynamisation des Centres-villes et des Centres-bourgs ». Par sa nouvelle politique d'aides aux communes et aux territoires (ACTes), le Conseil régional a étendu cet accompagnement à un périmètre de 148 communes couvrant l'ensemble des intercommunalités de la Région.

La candidature de la commune de Corbie a été retenue afin de bénéficier des différents volets d'accompagnement de cette politique.

L'attribution des crédits régionaux en faveur des programmes de redynamisation de la commune est soumise au respect de l'ensemble des critères définis dans la charte d'engagement qui est jointe en annexe. Ceux-ci sont les suivants :

- Maîtriser le développement de l'offre commerciale de périphérie,
- Porter une stratégie globale de redynamisation mobilisant à la fois les volets aménagement et commerce-Artisanat du dispositif,
- Développer la concertation avec les commerçants, les artisans et les habitants,
- Avec le soutien de la Région, porter au sein de l'intercommunalité l'enjeu de la cohérence de l'aménagement commercial entre communes limitrophes.

La signature de cette charte permettra à la commune de Corbie de bénéficier d'une enveloppe maximale de 1.000.000 € sur 5 ans (2023-2027) pour financer les projets liés au dispositif Petites Villes de Demain (PVD).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la charte d'engagement des communes lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt régional dans le dispositif « Redynamisons centres-villes et centres-bourgs » présentée en annexe,

AUTORISE le maire à la signer.



Charte d'engagement des communes lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt régional dans le dispositif « Redynamisation centres-villes et centres-bourgs »

Face au constat de fragilisation de nombreux centres-villes et centres-bourgs, la Région développe depuis plus de quatre ans une politique de revitalisation des centres-bourgs et petites centralités afin de consolider un maillage local essentiel au développement économique, à la cohésion sociale et à la solidarité territoriale.

Depuis 2019, le dispositif « Redynamisation des Centres-Villes et des Centres-Bourgs » a permis de soutenir des projets concourant à la redynamisation commerciale et artisanale des centres-villes et centres-bourgs de 114 communes lauréates d'un appel à projets.

La nouvelle politique d'Aides aux Territoires et aux Communes (ACTes) permet aujourd'hui de proposer à 148 communes exerçant des fonctions de centralité de rejoindre un nouvel appel à manifestation d'intérêt pour la redynamisation des centres-villes et centres-bourgs permettant de déployer des aides spécifiques et ciblées jusqu'en 2027.

A travers ce dispositif, la Région entend répondre aux engagements du Contrat de Plan Etat-Région 2020-2027 (CPER) qui prévoit de développer l'attractivité des pôles de centralité.

Ainsi, « afin de renforcer durablement la cohésion territoriale et de maintenir une ossature territoriale équilibrée, l'Etat, le Conseil régional et les Départements conjuguent leurs efforts en faveur de la revitalisation des centralités en perte d'attractivité. Ces centralités, qu'elles soient d'envergure régionale ou structurante les espaces ruraux, ont en effet un rôle essentiel en matière d'offre d'équipements collectifs et de services, de structuration d'un tissu économique de proximité pourvoyeur d'emploi (commerce, artisanat, services) et de support d'attractivité et de revitalisation des territoires dans leur diversité » (CPER 2020-27, page 22).

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) précise également l'engagement régional en faveur d'une redynamisation des pôles de centralité permettant la prise en compte globale des leviers d'action : ainsi, l'attractivité d'un centre-ville ou d'un bourg doit être appréhendée de manière globale pour être efficace : commerce, artisanat, logements, infrastructures et offres de transports, équipements, connectivité... Le SRADDET détaille trois priorités d'intervention intimement liées :

Agir sur l'attractivité globale des centres-villes et des centres-bourgs.

Leur revitalisation doit passer par une approche globale reposant sur une mixité des fonctions et favorisant notamment une offre de logement de qualité et diversifiée, une bonne accessibilité du centre-ville (stationnement, mobilités douces, desserte par les transports en commun, signalisation, liens avec les objectifs logements et PEM) et une diversité de l'offre artisanale et commerciale. L'un des leviers de revitalisation réside dans les initiatives de réimplantation de l'activité commerciale ou artisanale, dans le but de réduire la vacance des cellules commerciales

Il s'agit également de miser sur la qualité des espaces publics et sur des aménagements favorisant la convivialité dans les centres-villes et les centres-bourgs, mais aussi sur la requalification des zones commerciales existantes, en tenant compte des contraintes d'aménagement des activités artisanales. Par ailleurs, les territoires sont



encouragés à définir - en cohérence et de façon coordonnée avec les acteurs concernés - une stratégie d'aménagement et de développement commercial et artisanal ayant pour finalité l'équilibre et la pérennité des commerces-artisans situés dans les centres et en périphérie, en se basant notamment sur le principe de différenciation de l'offre. Enfin, la préservation de la vocation des linéaires commerciaux et des artères commerciales doit être privilégiée.

Prévenir l'inflation de l'offre en périphérie et créer les conditions de sa mutabilité.

Les équilibres commerciaux infra et interterritoriaux sont à organiser sur le moyen et le long terme. Il s'agira de conforter, voire de prioriser le développement commercial et artisanal au cœur des centralités existantes, en cohérence avec l'ossature urbaine du territoire. Ainsi, le maintien d'une offre commerciale et artisanale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre sera recherché. Il s'agit également de prévenir l'apparition de friches commerciales en favorisant des formes urbaines propices à la mutabilité, dans une logique de renouvellement urbain (liens avec les objectifs foncier).

A noter que le guide « Pour un développement commercial équilibré : les outils de l'urbanisme au service du commerce et des collectivités » est téléchargeable sur le site de l'Agence Hauts-de-France 2020-2040 : <https://2040.hautsdefrance.fr/ARAA/>

Diversifier les activités commerciales en lien avec les nouveaux modèles de consommation.

Afin de pérenniser les commerces et artisans existants en centre-ville et dans les centres-bourgs, il est souhaitable d'accompagner les mutations liées aux modes de consommation (vente en ligne, vitrines numériques...) et aux modes de vie (amplitudes horaires pour les ouvertures, digitalisation...). Il s'agit par ailleurs de favoriser une logistique urbaine adaptée à ces évolutions et garantissant des liens apaisés entre la périphérie et le centre. Enfin, la diversification peut également passer par l'émergence d'une nouvelle offre commerciale en lien avec les circuits courts alimentaires dès lors que cela ne nuit pas au développement de l'artisanat alimentaire.

Une attention particulière sera portée aux nouvelles formes, dont la distribution automatisée (casiers connectés, distributeurs automatiques, etc.), qu'elles soient situées en périphérie ou en centralité. La commune veillera à ce qu'elles soient correctement articulées avec les commerces et les artisans présents disposants d'une vitrine.

Ce dispositif en faveur de la redynamisation des centres-villes et centres-bourgs répond enfin aux ambitions du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) en faveur de l'économie de proximité, de l'enjeu d'attractivité et d'équilibre régional.

Les activités de proximité, qui concourent principalement à satisfaire les besoins quotidiens de la population présente, génèrent en Hauts-de-France plus de 1 346 000 emplois, soit 63,1 % de l'emploi total en région en 2018. Cette part est supérieure d'environ 5 points à la moyenne de France métropolitaine.

Le développement de l'économie de proximité au sein des villes et des bourgs constitue un facteur-clé pour le développement d'activité économique et pour l'attractivité des territoires régionaux. Cependant, ceux-ci connaissent souvent des difficultés au regard de l'attractivité résidentielle (déprise démographique, vacances) et du dynamisme commercial

C'est pourquoi la Région entend accompagner l'émergence, la structuration et le développement de démarches en faveur du commerce, de l'artisanat et des services au sein des centralités, et soutenir l'attractivité globale des centres-villes et centres-bourgs afin de dynamiser l'économie de proximité et l'emploi, consolider un maillage local par des aides aux communes et aux territoires avec un dispositif renouvelé de soutien à la



La commune de : _____ lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt régional en faveur de la redynamisation des centres-villes et centres-bourgs bénéficiera des trois volets d'accompagnement prévus spécifiquement en sa faveur.

Elle s'engage en contrepartie à mettre en œuvre toutes les conditions nécessaires à la vitalité du développement économique et artisanal au cœur de la commune. Les engagements suivants guideront l'action communale tout au long de l'accompagnement régional (2023-2027) :

1 / Maîtriser le développement de l'offre commerciale de périphérie :

- Mener une politique volontariste de soutien aux Très Petites Entreprises (TPE) artisanales et commerciales en facilitant leur maintien et leur installation dans le centre de la commune ;
- Utiliser tous les leviers mobilisables pour s'opposer à toute nouvelle implantation commerciale en périphérie entrant en concurrence avec le commerce de centre-ville (en premier lieu d'ordre alimentaire) : zonage urbanisme, préemption, saisine de la commission départementale d'aménagement commerciale (CDAC), etc...

2 / Porter une stratégie globale de redynamisation mobilisant à la fois les volets, Aménagement (subventions en investissement) et Commerce - Artisanat (subventions en fonctionnement) du dispositif, impliquant donc :

- De porter une approche intégrée et globale au service de la redynamisation commerciale prenant en compte l'ensemble des causes du déficit d'attractivité du centre-ville ou du centre-bourg : déficit d'attractivité résidentielle, d'attractivité économique et d'attractivité commerciale, valorisation du patrimoine, mobilités douces, transports, ...



De porter l'émergence, la structuration et le développement de démarches en faveur du commerce, de l'artisanat et des services de centre-ville ou centre-bourg afin de préserver et favoriser les activités commerciales de proximité, essentielle pour le quotidien des habitants (métiers de bouches, pharmacie, coiffure, café tabac, marchés non sédentaires, vente directe des producteurs, ...

3 / Développer la concertation avec les commerçants, les artisans et les habitants :

- Initier et promouvoir toutes les démarches participatives permettant la co-construction des projets et leur bonne appropriation par tous (notamment en concertant les commerçants et les Unions commerciales).

4/ Avec le soutien de la Région, porter au sein de l'intercommunalité l'enjeu de la cohérence de l'aménagement commercial entre communes limitrophes :

- Faire de la stratégie commerciale locale un enjeu collectif, et engager un dialogue avec l'ensemble des communes du territoire pour que les enjeux communs soient compris et traduits dans les outils de régulation réglementaires relatifs à l'urbanisme commercial.
- Contribuer à l'élaboration des documents cadres d'urbanisme, afin que les enjeux communaux soient connus, compris et partagés par les instances en charge de leur élaboration.
- S'impliquer dans l'élaboration des projets de territoire dès les prémices, malgré le caractère parfois complexe et abstrait des sujets, et veiller à ce que les documents supra ou voisins prennent véritablement en compte la stratégie communale de redynamisation du centre-ville ou centre-bourg.
- D'observer tout au long de l'accompagnement l'évolution de leur tissu commercial et artisanal, en particulier en matière de distribution alimentaire.

Norm et signature de M. ou Mme le Maire

Date du Conseil Municipal approuvant la présente charte :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	03	14

Date de la convocation
23/06/2023
Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources Humaines – Création d'un emploi permanent de 3 postes d'adjoint technique à temps non complet

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

Conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En prenant en considération les besoins du service, le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, il convient de créer un emploi permanent de rédacteur à temps complet.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de 3 emplois permanents d'adjoint technique à temps non-complet, 2 à 6 heures 27 centièmes et 1 à 7 heures 84 centièmes à ce titre, cet emploi sera occupé par 3 fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques à compter de ce jour.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé d'assurer la sécurité aux abords des écoles.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
Le tableau des emplois est modifié à compter de ce jour.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

DECIDE

- de créer au tableau des effectifs 3 emplois permanents d'adjoint technique à temps non-complet, 2 à 6 heures 27 centièmes et 1 à 7 heures 84 centièmes au grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques. Monsieur le Maire est chargé de recruter 3 agents affectés à ce poste.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget de la Ville de Corbie au chapitre 012.

La présente délibération prendra effet à compter de ce jour.

PROJET



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	03	15

Date de la convocation

23/06/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources Humaines – Création d'un poste d'assistant Rh

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Le Maire rappelle à l'assemblée la réglementation en vigueur :

Conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

En prenant en considération les besoins du service, le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, il convient de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet.

Le Maire propose à l'assemblée :

Suite à une mobilité en interne, il est nécessaire de créer un emploi permanent d'assistant Rh à temps complet à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratif ou des rédacteurs à compter de ce jour. Il est proposé d'ouvrir le poste à tous les grades de ces cadres d'emploi afin de ne pas restreindre l'accès à cet emploi aux candidats.

Suite au recrutement, il sera soumis au CST la fermeture des postes dont le grade n'est pas en adéquation avec le profil du candidat retenu, puis le tableau des effectifs sera remis de nouveau à jour.

L'agent affecté à cet emploi d'assistant Rh sera chargé des fonctions suivantes :

- Gestion de l'absentéisme - congé et maladie
- Organisation des visites médicales
- Gestion des actes administratifs : arrêtés et contrats
- Paie
- Inscription des agents en formation
- Gestion administrative du service
- Accueil physique et téléphonique des agents

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le tableau des emplois est modifié à compter de ce jour.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée à l'article article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'assistant RH à temps complet aux grades des cadres d'emplois suivants :
 - o Des adjoints administratifs :
 - D'adjoint administratif,
 - D'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
 - D'adjoint administratif de 1^{ère} classe,
 - o Des rédacteurs :
 - Rédacteur
 - Rédacteur principal de 2^{ème} classe
 - Rédacteur principal de 1^{ère} classe

- Monsieur le Maire est chargé de recruter un agent affecté à ce poste.

- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget de la Ville de Corbie au chapitre 012.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	03	16

Date de la convocation
23/06/2023
Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources Humaines – Recrutement de vacataires

PROJET

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

Monsieur le Maire expose que les collectivités territoriales peuvent avoir recours à l'emploi de vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter 20 vacataires pour effectuer les fonctions d'agent de renfort technique pour la fête dans la rue.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter 12 vacataires pour la fête dans la rue.
- de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12 €.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	03	17

Date de la convocation
23/06/2023
Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources Humaines – Tableau des effectifs

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide

- **De modifier** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **De charger** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de ce jour ;

PROJET

TABLEAU DES EFFECTIFS - EMPLOIS PERMANENTS
29 juin 2023

FILIERE/GRADE	POSTE	CATEGORIE	EFFECTIFS CREEES PAR DELIBERATION				EFFECTIFS POURVUS EFFECTIVEMENT CM 29 juin 2023				Statut fonctionnaire ou contractuel permanent
			Temps de travail en h et centième	ETP	quotité exprimée en minutes	date de délibération créant le poste	Poste vacant	Temps de travail en h et centième	ETP	nombre agent	
EMPLOI FONCTIONNEL											
Directeur Général des Services		A	35,00	1,00	35 h 00	01/07/2021		35,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Total emploi fonctionnel			1,00					1,00			
FILIERE ADMINISTRATIVE											
Attaché principal		A	35,00	1,00	35 h 00	01/07/2021		35,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire* même agent que celui comptabilisé au poste de DGS
total - Attaché principal			1,00					1,00			
Attaché	Directeur de la Culture et du Sport	A	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Attaché	Directrice des Ressources Humaines	A	35,00	1,00	35 h 00	09/10/2014		35,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
total - Attaché			2,00					2,00			
Rédacteur principal de 1ère classe	Assistant RH	B	35,00	1,00	35 h 00	29/06/2023		0,00	-	35 h 00	fonctionnaire
total - Rédacteur principal de 1ère classe			1,00					0,00			
Rédacteur principal de 2ème classe	Assistant RH	B	35,00	1,00	35 h 00	29/06/2023		0,00	-	35 h 00	fonctionnaire
total - Rédacteur principal de 2ème classe			1,00					0,00			
Rédacteur	Assistant RH	B	35,00	1,00	35 h 00	29/06/2023		35,00	-	35 h 00	fonctionnaire
Rédacteur	Chargé de communication	B	35,00	1,00	35 h 00	06/04/2023		35,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Rédacteur	Responsable RH	B	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Rédacteur	Responsable Finances et Marchés publics	B	35,00	1,00	35 h 00	22/09/2022	OUI	0,00	-	0,00	fonctionnaire
total - Rédacteur			4,00					2,00		2,00	
Adjoint administratif principal de 1ère cl	Assistant RH	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	-	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint administratif principal de 1ère cl	chargée du secrétariat général	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint administratif principal de 1ère cl	chargé d'urbanisme et placier marché	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint administratif principal de 1ère cl	Responsable Finances et Marchés publics	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
total adjoint administratif principal de 1ère classe			4,00					3,00		3,00	
Adjoint administratif principal de 2ème cl	Assistant RH	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	-	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint administratif principal de 2ème cl	chargé d'accueil mairie	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire

TABEAU DES EFFECTIFS - EMPLOIS PERMANENTS

29 juin 2023

FILIERE/GRADE	POSTE	CATEGORIE	EFFECTIFS CREEES PAR DELIBERATION					EFFECTIFS POURVUS EFFECTIVEMENT CM 29 juin 2023				Statut contractuel permanent
			Temps de travail en h	ETP	quotité exprimée en minutes	date de libération créant le poste	Poste vacant	Temps de travail en h	ETP	nombre agent	quotité exprimée en minutes	
Adjoint administratif principal de 2ème cl	chargé d'accueil CTM	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
	chargé d'état civil	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
	chargé de médiation culturelle	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
	directrice adjoint CTM	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
total adjoint administratif principal de 2ème classe				6,00				5,00		5,00		
Adjoint administratif	Assistant RH	C	35,00	1,00	35 h 00							fonctionnaire
	assistant administratif	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
	agent accueil PM	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
	Assistante de direction	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
	Assistante RH	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
	chargé d'accueil mairie	C	35,00	1,00	35 h 00	13/04/2022	OUI	0,00			0,00	
Gestionnaire finances	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire	
Adjoint administratif				7,00				5,00		5,00		
Total FILIERE ADMINISTRATIVE				26,00				18,00		18,00		

FILIERE TECHNIQUE

Technicien Principal de 1ere cl	Directeur des Services Techniques	B	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
	total - Technicien principal de 1ère classe			1,00				1,00		1,00		
Agent de maîtrise principal	Electricien	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
	total - Agent de maîtrise principal			1,00				1,00		1,00		
Agent de maîtrise	Coordinateur espaces verts	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
	Coordinateur Terrassement logistique et propriété urbaine	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
	Régisseur culturel	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
	Régisseur culturel	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
	Plombier chauffagiste	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
	Serrurier soudeur	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
total - Agent de maîtrise				6,00				6,00		6,00		
Adjoint technique principal de 1ère cl	Agent de propriété urbaine	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
	Agent d'entretien des espaces verts	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
total - Adjoint technique principal de 1ère classe				2,00				2,00		2,00		
Adjoint technique principal de 2ème cl	Agent de restauration - satellite SPE et SPLN	C	23,00	0,66	23 h 00	30/11/2022		23,00	0,66	1,00	23 h 00	fonctionnaire
	Agent polyvalent	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
	Agent de propriété urbaine	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire

TABEAU DES EFFECTIFS - EMPLOIS PERMANENTS
29 juin 2023

FILIÈRE/GRADE	POSTE	CATEGORIE	EFFECTIFS CREEES PAR DELIBERATION				EFFECTIFS POURVUS EFFECTIVEMENT CM 29 juin 2023				Statut fonctionnaire ou contractuel permanent
			Temps de travail en h et centième	ETP	quotité exprimée en minutes	date délibération créant le poste	Poste vacant	Temps de travail en h et centième	ETP	nombre agent	
Adjoint technique principal de 2ème cl	Agent d'entretien des locaux ET Responsable de la logistique des produits entretien	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint technique principal de 2ème cl	Mécanicien	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint technique principal de 2ème cl	Agent d'entretien des espaces verts	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint technique principal de 2ème cl	Agent de propreté urbaine	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint technique principal de 2ème cl	Electricien	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint technique principal de 2ème cl	Agent d'entretien des Espaces Verts	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint technique principal de 2ème cl	Agent d'entretien des locaux	C	30,34	0,87	30 h 21			30,34	0,87	30 h 21	fonctionnaire
Adjoint technique principal de 2ème cl	Agent d'entretien des locaux	C	21,18	0,61	21 h 11			21,18	0,61	21 h 11	fonctionnaire
Adjoint technique principal de 2ème cl	Agent de restauration	C	18,82	0,54	18 h 49			18,82	0,54	18 h 49	fonctionnaire
Adjoint technique principal de 2ème cl	Agent de restauration - satellite SPE	C	27,45	0,78	27 h 27			27,45	0,78	27 h 27	fonctionnaire
Adjoint technique principal de 2ème cl	Agent de restauration et agent d'entretien des locaux	C	29,00	0,83	29 h 00			29,00	0,83	29 h 00	fonctionnaire
Total - Adjoint technique principal de 1ère cl				12,28				12,28		34,00	
Adjoint technique	Coordinateur patrimoine	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint technique	Peintre	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint technique	Peintre	C	35,00	1,00	35 h 00		oui	35,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint technique	Agent d'entretien des espaces verts	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint technique	Intendante aux Corbusius	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint technique	Agent d'entretien des espaces verts	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint technique	agent de sécurité des écoles	C	6,27	0,18	6 h 16	29/06/2023		6,27	0,18	6 h 16	fonctionnaire
Adjoint technique	agent de sécurité des écoles	C	6,27	0,18	6 h 16	29/06/2023		6,27	0,18	6 h 16	fonctionnaire
Adjoint technique	agent de sécurité des écoles	C	7,84	0,22	7 h 50	29/06/2023		7,84	0,22	7 h 50	fonctionnaire
Adjoint technique	Agent d'entretien des locaux Petite Enfance et agent encadrement cantine	C	25,87	0,74	25 h 52			25,87	0,74	25 h 52	fonctionnaire
Adjoint technique	Agent de restauration	C	27,00	0,77	27 h 00	30/11/2022		27,00	0,77	27 h 00	fonctionnaire
Adjoint technique	Agent d'entretien des locaux Petite Enfance	C	15,00	0,43	15 h 00			15,00	0,43	15 h 00	fonctionnaire
Adjoint technique	Agent de restauration et agent entretien des locaux	C	12,75	0,36	12 h 45			12,75	0,36	12 h 45	fonctionnaire
Adjoint technique	Agent d'entretien des locaux	C	10,19	0,29	10 h 12			10,19	0,29	10 h 12	fonctionnaire
Total - Adjoint technique				9,18				8,18		33,00	
Total FILIERE TECHNIQUE				31,46				30,46		37,00	

FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE

Educateur de jeunes Enfants	Directrice de la crèche	A	35,00	1,00	35 h 00	22/09/2022		35,00	1,00	35 h 00	contractuel
Total - Educateur jeunes enfants				1,00				1,00		1,00	

TABLEAU DES EFFECTIFS - EMPLOIS PERMANENTS
29 juin 2023

FILIERE/GRADE	POSTE	CATEGORIE	EFFECTIFS CREEES PAR DELIBERATION				Poste vacant	EFFECTIFS POURVUS EFFECTIVEMENT CM 29 juin 2023				Statut fonctionnaire ou contractuel permanent
			Temps de travail en h et centième	ETP	quotité exprimée en minutes	date de libération créant le poste		Temps de travail en h et centième	ETP	nombre agent	quotité exprimée en minutes	
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	Auxiliaire de puériculture aux Corbisous	B	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	Auxiliaire de puériculture aux Corbisous	B	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
total - Auxiliaire de puériculture classe supérieure				2,00					2,00	2,00		
Auxiliaire de puériculture classe normale	Auxiliaire de puériculture aux Corbisous	B	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
total - Auxiliaire de puériculture				1,00					1,00	1,00		
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère cl	Atsem	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère cl	Atsem	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère cl	Atsem	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
total - Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère cl				3,00					3,00	3,00		
Total filière SANITAIRE ET SOCIALE				7,00					7,00	7,00		
FILIERE ANIMATION												
Animateur principal de 1ère cl	Directrice de l'Action Educatrice et Jeunesse	B	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Animateur principal de 1ère cl	Animateur	B	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
total - Animateur principal de 1ère classe				2,00					2,00	2,00		
Adjoint animation principal de 1ère cl.	Agent faisant fonction d'ATSEM	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
total - adjoint d'animation principal de 1ère classe				1,00					1,00	1,00		
Adjoint animation principal de 2ème cl.	Agent accueil CCAS	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint animation principal de 2ème cl.	Auxiliaire de puériculture aux Corbisous	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint animation principal de 2ème cl.	Agent faisant fonction d'ATSEM	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint animation principal de 2ème cl.	Animateur Enfance / Jeunesse	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint animation principal de 2ème cl.	Agent faisant fonction d'ATSEM	C	35,00	1,00	35 h 00			35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint animation principal de 2ème cl.	Agent d'encadrement et d'Animation Enfance / Jeunesse	C	29,40	0,84	29 h 24	06/04/2023		29,40	0,84	1,00	29 h 24	fonctionnaire
Adjoint animation principal de 2ème cl.	Agent d'encadrement et d'Animation Enfance / Jeunesse	C	27,44	0,78	27 h 27		oui	0,00	-	-	0,00	fonctionnaire
total - adjoint d'animation principal de 2ème classe				6,62					5,84	6,00		

TABEAU DES EFFECTIFS - EMPLOIS PERMANENTS

29 juin 2023

FILIERE/GRADE	POSTE	CATEGORIE	EFFECTIFS CREEES PAR DELIBERATION				EFFECTIFS POURVUS EFFECTIVEMENT CM 29 juin 2023				Statut fonctionnaire ou contractuel permanent			
			Temps de travail en h	ETP	quotité exprimée en minutes	date délibération créant le poste	Poste vacant	Temps de travail en h	ETP	nombre agent		quotité exprimée en minutes		
Adjoint animation	Animatrice RPE	C	35,00	1,00	35 h 00					35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint animation	Agent d'accueil petite enfance aux Corbisous	C	35,00	1,00	35 h 00	06/04/2023				35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint animation	Responsable Jeunesse	C	35,00	1,00	35 h 00					35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint animation	Responsable scolaire et cantine	C	35,00	1,00	35 h 00					35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint animation	Animateur Enfance / Jeunesse	C	35,00	1,00	35 h 00					35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint animation	Animateur Enfance / Jeunesse	C	35,00	1,00	35 h 00					35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint animation	Auxiliaire de puériculture	C	35,00	1,00	35 h 00	30/06/2022				35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint animation	Agent d'accueil petite enfance aux Corbisous	C	35,00	1,00	35 h 00	30/06/2022				35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint animation	agent faisant fonction ATSEM	C	19,50	0,56	19 h 30					19,50	0,56	1,00	19 h 30	fonctionnaire
Adjoint animation	agent encadrement cantine	C	9,50	0,27	09 h 30					9,50	0,27	1,00	9 h 30	fonctionnaire
Adjoint animation	agent faisant fonction ATSEM	C	19,50	0,56	19 h 30					19,50	0,56	1,00	19 h 30	fonctionnaire
Adjoint animation	Animateur Enfance / Jeunesse	C	35,00	1,00	35 h 00					35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint animation	Animateur Enfance / Jeunesse	C	35,00	1,00	35 h 00					35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Adjoint animation	agent encadrement cantine	C	5,50	0,16	05 h 30					5,50	0,16	1,00	05 h 30	fonctionnaire
Adjoint animation	agent encadrement cantine	C	10,50	0,30	10 h 30					10,50	0,30	1,00	10 h 30	fonctionnaire
Adjoint animation		C	5,50	0,16	05 h 30					5,50	0,16	1,00	05 h 30	fonctionnaire
Total - Adjoint d'animation				12,00							12,00	16,00		
Total filière ANIMATION				21,62							20,84	25,00		

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Brigadier chef principal	Agent de police municipale	C	35,00	1,00	35 h 00					35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Brigadier chef principal	Agent de police municipale	C	35,00	1,00	35 h 00					35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Brigadier chef principal	Agent de police municipale	C	35,00	1,00	35 h 00					35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Total - Brigadier chef principal				3,00							3,00	3,00		
Gardien-Brigadier de police municipale	Agent de police municipale	C	35,00	1,00	35 h 00					35,00	1,00	1,00	35 h 00	fonctionnaire
Total - Gardien - Brigadier de police municipale				1,00							1,00	1,00		

Total filière POLICE MUNICIPALE

4,00

TOTAL GENERAL des emplois permanents

91,08

81,30

4,00



CORBIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	03	18

Date de la convocation

23/06/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources Humaines - Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3 et suivants, L.4153-8, L.4153-9 et R.4153-40 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE que la présente délibération concerne le secteur d'activité des espaces verts du service technique de la collectivité,

DECIDE que la Mairie de Corbie située à 1 rue Faidherbe 80800 CORBIE et dont les coordonnées sont les suivantes : mairie@mairie-corbie.fr et 03.22.96.43.00 est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés »,

DECIDE que la présente décision est établie pour trois ans,

DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,

PROJET

DIT que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CST et adressée concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent.

AUTORISE l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

ANNEXE 1 à la délibération de dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle

Source du risque	Travaux réglementés soumis à la déclaration de dérogation	Lieux de formation connus		Territoire commun
		Locaux de la collectivité	Chantier extérieur	
1	Activité D.4153-17 – travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R.4412-3 et R.4412-60	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Activité D.4153-18 – opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R4412-98	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Equipement de travail D.4153-22 – travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence un moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R.4452-5 et R.4452-6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Equipement de travail D.4153-27 – conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Equipement de travail D.4153-28 – travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° des machines mentionnées à l'article R.4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Equipement de travail D.4153-29 – travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Equipement de travail D.4153-30 – travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipement de protection individuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Equipement de travail D.4153-31 – montage et démontage d'échafaudages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Equipement de travail D.4153-33 – travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Intitulé des formations professionnelles ou des métiers concernés par les travaux réglementés	Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés
CAPa Jardinier paysagiste	<u>Qualité</u> : Agent communal – fonctionnaire <u>Fonction</u> : Coordonnateur espaces verts

ANNEXE 2 à la délibération de dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle

Equipements de travail concernés par la délibération				
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en Annexe 1	Travaux réglementés soumis à la déclaration de dérogation	Nom ¹ des équipements de travail	Observations éventuelles
1	Tonte	5/ D4153-28 6/ D4153-29	Tondeuse tractée	
2	Tonte	5/ D4153-28 6/ D4153-29	Tondeuse poussée	
3	Travail du sol	5/ D4153-28 6/ D4153-29	Motoculteur	
4	Débroussaillage	5/ D4153-28 6/ D4153-29	Débroussailleuse poussée	
5	Débroussaillage	5/ D4153-28 6/ D4153-29	Débroussailleuse portative	
6	Broyage de végétaux	5/ D4153-28 6/ D4153-29	Broyeur électrique	
7	Broyage de végétaux	5/ D4153-28 6/ D4153-29	Broyeur thermique	
8	Broyage de végétaux	5/ D4153-28 6/ D4153-29	Broyeur attelé	
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				

¹Exemples : scie à chaîne, débroussailleuse, meuleuse, ...

Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD), cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR)			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en Annexe 1	Nom des ACD et Marque ou Distributeur ²	Observations
1	Néant		
2			

²Informations disponibles sur l'étiquette du contenant ou sur la FDS (fiche de donnée de sécurité) des produits

Activités impliquant l'exposition à l'amiante				
	Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles indiquées en Annexe 1	Type de matériau amianté ³	Niveau d'empoussièrement prévu (fibres/litre)	Observations
1	Néant			
2				

³Exemples : calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, ...

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	03	19

Date de la convocation

23/06/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources Humaines – adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG80

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :Secrétaire de séance :Rapporteur : M. Ludovic GABREL**PROJET**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Trois types de médiation existent :

1. **La médiation préalable obligatoire** à l'encontre des décisions administratives défavorables à l'agent

Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- ✓ Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- ✓ Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

En adhérant à cette convention relative notamment à la médiation préalable obligatoire, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

2. **La médiation à l'initiative du juge** dans le cadre d'une situation contentieuse portée, par l'agent, devant la juridiction administrative et dont la pré-instruction permet d'orienter cette saisine vers une procédure amiable.
3. **La médiation conventionnelle**, elle est à l'initiative des deux parties, pour toutes les situations qui nécessitent un accord amiable en vue d'apaiser les relations professionnelles.

Par délibération du conseil d'administration en date du 07/06/2022, le CDG80 a fixé une tarification forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG80.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG80 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

- **Décide** d'adhérer à la mission de médiation du CDG80.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste (MPO en paragraphe 1), la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile (en acceptant la médiation proposée par le juge administratif ou en sollicitant la médiatrice en accord avec l'autre partie pour les types de médiation stipulées en paragraphe 2 et 3).

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

- **Autorise** le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG80 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

**Convention d'adhésion à la mission de médiation
proposée par le
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme**

Cette convention intègre le processus de médiation préalable obligatoire

ENTRE :

Collectivité ou établissement :

Représenté(e) par :

Fonction :

légalement habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :

Ci-après dénommé « la collectivité ».

ET :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme Représenté par Monsieur Claude CLIQUET, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Somme, Maire d'Albert, sise 32 rue Ivalard – CS 12604 – 80026 AMIENS Cedex 1, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 7/06/2022, Ci-après dénommé le CDG80.

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu la délibération du CDG80 n°22-026 datée du 7 juin 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention,
Vu la délibération du autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule à la convention

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige le Centre de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11

du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

La convention / Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1er : Objet de la convention

Le CDG80 propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.
L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.
Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du CDG80 et/ou mail de saisine). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarant, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le CDG80 (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désigné(s) par le CDG80 pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de Gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre Centre de Gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés.

Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG80 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : forfait de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation. Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recette émis par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-II du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention
Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif d'AMIENS.

La convention / Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : (cocher les cases concernées)

- Médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG80 situé à AMIENS (80026), 32 rue Lavalard, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande. »

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

- Médiation à l'initiative du juge.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

- Médiation conventionnelle.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à AMIENS,
Le

Monsieur,
Maire / Président

Monsieur Claude CLIQUET,
Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale de la Somme,

Article 10 : Information des juridictions administratives
Le CDG80 informe le Tribunal Administratif d'AMIENS de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au CDG80 pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt le 1er janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2026. En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout événement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG80 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.